

Département de
Meurthe-et-Moselle



ARRÊTÉ 08-2025
ACTE MODIFICATIF D'UNE RÉGIE DE
RECETTES

Le Maire de la Commune de MARBACHE,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du 16 juin 1975 constituant une régie de recettes, installée à la Mairie de MARBACHE, sise 64 rue Clemenceau et fonctionnant pour une durée indéterminée ;

Vu les arrêtés du 16 juin 1975, n° 12-1998, n° 14-1999, n° 24-2000, n° 01-2002, n° 48-2010, n° 55-2013 relatifs à la création et au fonctionnement de la régie de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les arrêtés du 16 juin 1975, n° 12-1998, n° 14-1999, n° 24-2000, n° 01-2002, n° 48-2010, n° 55-2013 sont abrogés.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service Mairie de la commune de Marbach.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la Mairie de MARBACHE, sise 64 rue Clemenceau.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - La régie de recettes concerne l'encaissement des recettes suivantes :

- droits de place des forains,
- encaissements des photocopies,
- produits de la forêt communale (chablis, bois de chauffage, bois façonné),
- loyers des appartements communaux et charges afférentes,
- droits de place pour les commerçants non-sédentaires,
- concessions de cimetière,
- encaissements des recettes pour les locations des salles communales (centre socioculturel et salle des fêtes de la mairie) et l'éventuelle casse de vaisselle,
- encaissements des participations des seniors aux cours d'informatique,
- encaissements des ventes de tickets dans le cadre de différents spectacles.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bleue (TPE).



- Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de **nomination**.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de recettes le dernier jour du mois.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée (solde DFT + espèces) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 (article 10 en lieu et place) et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de MARBACHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MARBACHE,
Le 7 février 2025

Le Maire,
Jean-Jacques MAXANT

